



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
DAGE-BPUP-SUP-SB

COMMUNE D'EQUIRRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'HEUCHIN

REALISATION D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL
ET DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à 6, R.214-32 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 et R.214-112 à R.214-151 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général et la déclaration complète et régulière déposée au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement reçue le 16 mars 2009, présentée par la Communauté de Communes du Pays d'HEUCHIN, enregistrée sous le n° 62-2009-00119, relative à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune d'EQUIRRE ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 février 2010 au 11 mars 2010 en mairie de d'Equirre ;

VU l'avis favorable de la commune d'EQUIRRE en date du 17 mars 2010 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2010 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche en date du 22 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable de la DREAL en date du 23 octobre 2009 ;

VU l'avis défavorable de l'ONEMA en date du 26 octobre 2009 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 2 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 30 septembre 2010 ;

VU le porter à connaissance réalisé en date du 12 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrivant dans une logique de lutte contre les inondations et d'aménagement d'un bassin versant, les travaux envisagés sur des terrains privés correspondent a minima à deux des catégories définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, ainsi que la défense contre les inondations et revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de faire application de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques des barrages envisagés, notamment leurs hauteurs et leurs volumes tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

VU l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais :

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Est déclarée d'intérêt général la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune d'EQUIRRE.

La localisation et la nature des travaux seront conformes aux indications présentées dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général (un plan est joint en annexe).

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Pays d'HEUCHIN de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et du respect des prescriptions de l'arrêté du 27 août 1999 susvisé, concernant la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune d'EQUIRRE;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> |
|------------------------|---|------------------------------------|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau permanents ou non : 1) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | <i>Déclaration (1 ha 47 a)</i> |
| 3.2.5.0 | Barrage de retenue ou digue de canaux : 1) de classe A, B ou C (A) 2) de classe D (D) | <i>Déclaration (Classe D)</i> |

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages proposés visent à retenir les eaux de ruissellement et réduire les débits de pointes arrivant sur les bourgs d'Equirre et de Bergueneuse.

Le projet prévoit la réalisation de 13 ouvrages qui sont de trois types :

BARRAGES DE RAVINE EN BOIS : 9 ouvrages (n° 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 433 et 439)

Réalisés en bois imputrescible, ils sont composés d'une paroi verticale imperméable soutenue par un remblai en terre compactée en aval. Ils sont ancrés dans les talus et le fond du ravin par une ceinture en béton.

Ces ouvrages sont dotés d'un débit de fuite, de diamètre 300 mm munis d'un cône de réduction à l'amont de diamètre 200 mm sur 3,00 ml de long. En cas de dépassement de la capacité de retenue, une échancrure de 3,00 m de large sur 0,50 m de hauteur suivie d'un platelage en bois fait office de déversoir.

Les ouvrages sont suivis en aval d'une fosse de dissipation en enrochements. A l'amont, des pieux en bois limitent le risque d'obstruction de la conduite par des branchages.

Ils ont également les caractéristiques suivantes :

| Ouvrages | 418 | 419 | 420 | 421 | 422 | 423 | 424 | 433 | 439 |
|---|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Largeur (m) | 16.00 | 16.00 | 14.00 | 12.00 | 14.00 | 12.00 | 14.00 | 14.00 | 16.00 |
| Hauteur (m) | 2.50 | 2.50 | 2.50 | 2.50 | 2.50 | 2.50 | 2.50 | 2.50 | 2.50 |
| Capacité avant surverse (m ³) | 1000 | 900 | 520 | 550 | 405 | 325 | 550 | 477 | 663 |
| Débit de fuite avant surverse (m ³ /s) | 0.13 | 0.13 | 0.13 | 0.13 | 0.13 | 0.13 | 0.13 | 0.13 | 0.13 |

BASSINS DE RETENTION : 2 ouvrages (n° 415 et 453)

L'aménagement n° 415 est réalisé en déblai (dit dans la masse), il permet de stocker un volume de 3 200 m³ avant surverse en crue décennale avec un débit de fuite de 0,13 m³/s. Le déversoir, servant également de bande de roulement pour l'accès au bassin d'une largeur de 7 m, est constitué de ternaire. Un débit de fuite, de diamètre 300 mm munis d'un cône de réduction à l'amont de diamètre 200 mm, sur une longueur de 36,00 ml environ, est également mis en place sous le chemin communal, une fosse de dissipation en enrochements bétonnés est mise en œuvre à son extrémité. La hauteur d'eau maximale avant surverse est de 1,40 m. Le fruit des talus est de 3/2.

Du fait de sa proximité d'une route communale, cet ouvrage sera clôturé. Il sera également équipé d'une rampe d'accès pour permettre un curage des limons sédimentés au cours d'épisodes de ruissellement important.

L'aménagement n° 453 est réalisé en remblai/déblai, sur une parcelle communale. Il permet de stocker un volume de 415 m³ avant surverse en crue décennale avec un débit de fuite de 0,13 m³/s et une hauteur d'eau maximale au sein de la retenue de 2.30 m. La hauteur maximale

du remblai en partie aval est de 2.7 m maxi compactée au pied de mouton, le fruit des talus est de 4/3 côté interne et de 5/3 coté chemin. La largeur de crête du barrage est de 2.0 m. Le déversoir, d'une largeur de 2 m, est constitué de matelas Reno avec un débit de fuite, de diamètre 300 mm munis d'un cône de réduction à l'amont de diamètre 200 mm, sur une longueur de 10,00 ml environ.

Du fait de sa proximité par rapport au centre d'Equirre, l'ouvrage sera clôturé. En raison de sa petite dimension, il ne sera pas équipé d'une rampe d'accès pour les engins. La mise en place d'un dos d'âne sur le chemin communal permet de dévier les eaux de ruissellement vers le bassin.

Les eaux en sortie du bassin se rejettent au fossé d'Equirre par l'intermédiaire d'un fossé communal.

DIGUES EN TERRE : 2 ouvrages (n° 416 et 435)

L'aménagement n° 416 est réalisé uniquement en remblai (en forme de U) sur un terrain privé (prairie). Son volume de rétention est de 1 030 m³ avant surverse en crue décennale avec un débit de fuite de 0,11 m³/s et une hauteur d'eau maximale au sein de la retenue de 1.10 m. La hauteur de digue est de 1,90 m maxi compactée au pied de mouton, le fruit des talus est de 3/1 côté interne et de 3/1 coté externe. La largeur de crête de la digue est de 3,00 m. Le déversoir d'une largeur de 2,00 m est constitué de matelas Reno, avec un débit de fuite, de diamètre 300 mm munis d'un un cône de réduction à l'amont de diamètre 200 mm, sur une longueur de 14,00 ml environ.

L'aménagement n° 435 est réalisé uniquement en remblai sur un terrain privé (prairie). Son volume de rétention est de 1750 m³ avec une hauteur d'eau maximale au sein de la retenue de 0.90 m. La hauteur de digue est de 1,40 m maxi compactée au pied de mouton, le fruit des talus est de 3/1 côté interne et de 3/1 coté externe.

La largeur de crête du barrage est de 1.00 m. Le déversoir d'une largeur de 2,00 m sera réalisé en enrochements bétonnés avec un débit de fuite, de diamètre 300 mm munis d'un cône de réduction à l'amont de diamètre 200 mm, sur une longueur de 8,00 ml environ.

Article 4 : Prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages hydrauliques

Au vu de la hauteur des ouvrages et du volume stocké, les barrages appartiennent à la classe D telle que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement. A ce titre, les prescriptions fixées par le décret 2007-1735 et les arrêtés des 29 février 2008 et du 12 juin 2008 susvisés devront être respectées par la Communauté de Communes du Pays d'Heuchin.

Ces prescriptions sont rappelées ci-dessous.

Première mise en eau

Une procédure devra être établie par la Communauté de Communes du Pays d'Heuchin avant la première mise en eau des barrages (par nature non programmée). Cette procédure devra être portée à la connaissance des personnels intéressés et comporter au moins les consignes à suivre en cas d'anomalies graves, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation ainsi que les coordonnées des autorités publiques à prévenir sans délai. Elle devra également contenir le programme de surveillance prévu ainsi que les modalités d'auscultation renforcée.

Pendant toute la durée de cette phase, la Communauté de Communes du Pays d'Heuchin assurera une surveillance permanente des ouvrages et de leurs abords immédiats par un personnel compétent et muni des pouvoirs suffisants de décision.

Dans les 6 mois suivant son achèvement, la Communauté de Communes du Pays d'Heuchin remettra au préfet un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Dossier des ouvrages

Dès le début de la construction des ouvrages, un dossier des ouvrages sera ouvert. Il contiendra les éléments détaillés ci-dessous :

- ◆ tous les documents relatifs aux ouvrages ;
- ◆ une description de l'organisation mise en place pour assurer la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ;
- ◆ des consignes écrites fixant les instructions de surveillance des ouvrages en toutes circonstances ;
- ◆ les études préalables à la construction des ouvrages ;
- ◆ les compte-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- ◆ les plans conformes à l'exécution des travaux ;
- ◆ les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés aux ouvrages ;
- ◆ le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- ◆ le rapport de première mise en eau ;
- ◆ les rapports de visites techniques approfondies.

Le dossier des ouvrages devra être conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle. Un exemplaire sera obligatoirement gardé sur support papier.

Registre des ouvrages

Un registre des ouvrages sera ouvert **dès l'achèvement des ouvrages** et tenu à jour régulièrement par la Communauté de Communes du Pays d'Heuchin, qui y inscrira les principaux renseignements relatifs aux travaux, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement des ouvrages. Plus précisément, ce registre comprend les informations relatives :

- ◆ à l'exploitation des retenues, à leur remplissage, à leur vidange et aux périodes de fonctionnement des déversoirs ;
- ◆ aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant les ouvrages, leurs abords et leurs retenues ;
- ◆ aux travaux d'entretien réalisés ;
- ◆ aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- ◆ aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- ◆ aux visites techniques approfondies réalisées ;
- ◆ aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages ;

- ◆ les informations portées au registre doivent être datées.

Visites techniques approfondies

La Communauté de Communes du Pays d'Heuchin réalisera des visites techniques approfondies des barrages tous les 10 ans. Ces visites, destinées à vérifier le bon état des ouvrages et le bon fonctionnement des organes de sécurité, sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique, en génie civil et en électromécanique et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation des ouvrages. Les points à vérifier sont repris dans la fiche de visite annexée aux consignes écrites élaborées par la Communauté de Communes du Pays d'Heuchin.

Elles font l'objet d'un compte-rendu à transmettre au préfet. Ce compte-rendu précise pour chaque partie des ouvrages, de leurs abords et des retenues, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Déclaration des événements

Tous les événements importants affectant les barrages devront être signalés au service en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-96 du code de l'environnement.

Article 6 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel **dans un délai de cinq ans**, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 7 : Caractère de la déclaration

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si le pétitionnaire ne se conforme pas aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente déclaration, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Participation financière

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et aux propriétaires des terrains.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente déclaration énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette déclaration est soumise sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie d'EQUIRRE. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairie d'EQUIRRE.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente déclaration sera inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente déclaration sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire d'Equirre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Heuchin dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service hydrométrie) ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Canche.

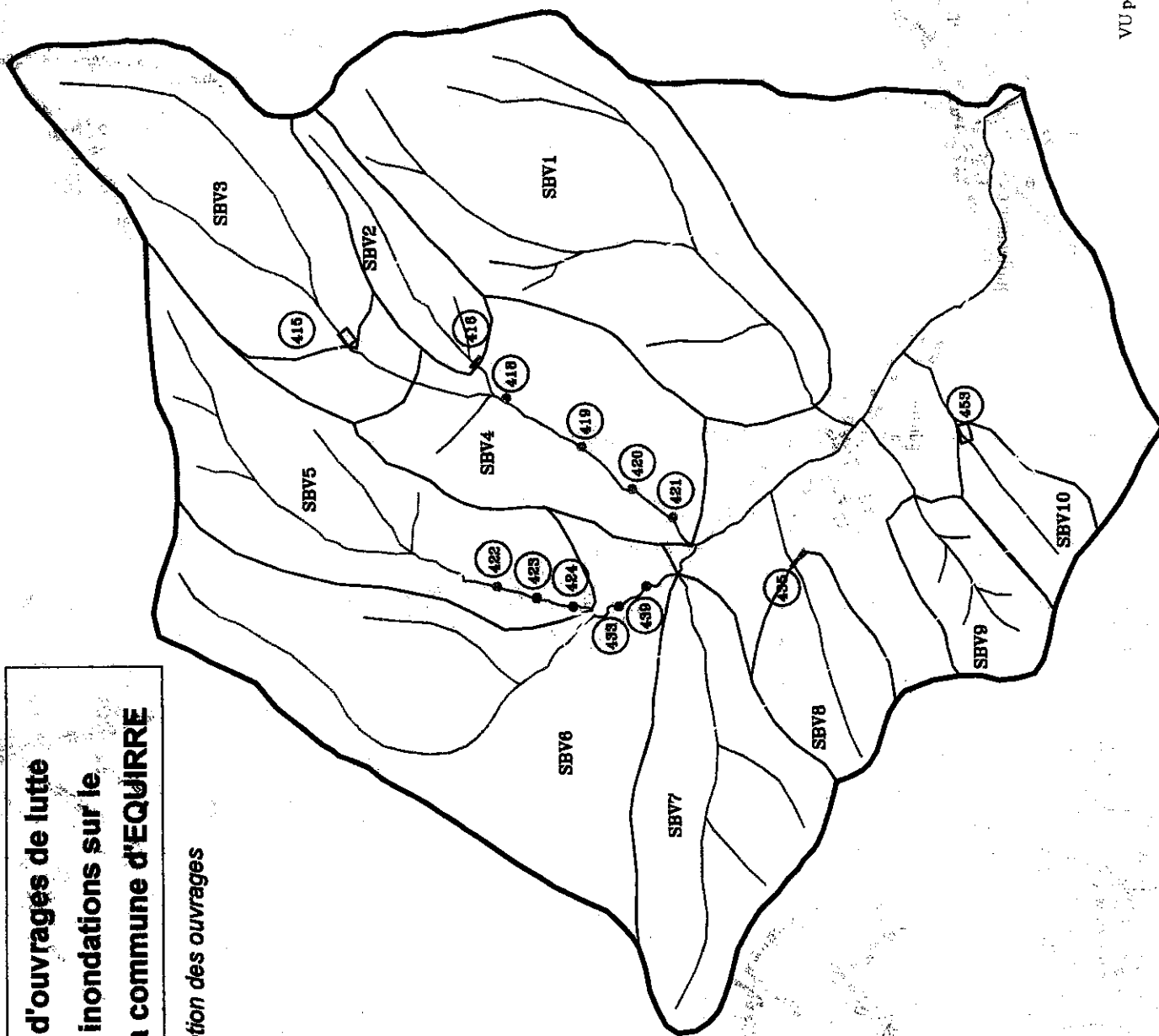
ARRAS, le 19 NOV. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

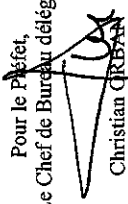

Raymond LE DEUN

**Réalisation d'ouvrages de lutte
contre les inondations sur le
territoire de la commune d'EQUIRRE**

Localisation des ouvrages



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 NOV. 2010**

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Christian CHÉRY